

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Soudan	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 22 juillet 1938 (24 joumada I 1357) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1357) portant règlement sur la comptabilité municipale. 1498

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 17 août 1938 (20 joumada II 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Sidi-Slimane (Port-Lyautey). 1501

Dahir du 18 août 1938 (21 joumada II 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador). 1501

Dahir du 18 août 1938 (21 joumada II 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador). 1502

Dahir du 18 août 1938 (21 joumada II 1357) autorisant un échange immobilier (Rabat). 1502

Dahir du 18 août 1938 (21 joumada II 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Casablanca). 1502

Dahir du 18 août 1938 (21 joumada II 1357) autorisant la cession des droits de l'État sur une parcelle de terrain, sise à Midelt (Meknès). 1502

Dahir du 26 août 1938 (29 joumada II 1357) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès). 1503

Dahir du 7 septembre 1938 (12 rejeb 1357) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial, sise à Khemissèl (Rabat). 1503

Dahir du 7 septembre 1938 (12 rejeb 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech). 1503

Dahir du 17 septembre 1938 (22 rejeb 1357) autorisant des échanges immobiliers (Rabat). 1504

Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Les Juifs et la Palestine, les Juifs et l'Islam ». 1505

Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Refeu L-Itibas Can Niyati Mar Arada Meshra L'Muslimina Bi-S-Sufuri Wa-Tlejnis ». 1505

Pages

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel des secrétariats et de l'interprétariat judiciaire à la commission d'avancement 1505

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement d'une section de la piste de Meknès à Aïn-Djemda, par Dahar-es-Soltane (Meknès). 1506

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités accordant dans certains cas aux instituteurs et institutrices auxiliaires la gratuité du logement 1506

Arrêté du directeur des affaires économiques portant obligation d'incorporation de farine entière de blé tendre à la farine entière de blé dur 1506

Arrêté du directeur des eaux et forêts fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel français des eaux et forêts à la commission d'avancement 1506

Arrêté du directeur de la sécurité publique fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel du service de l'identification générale. 1507

Elections du 22 novembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à la commission d'avancement 1507

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1507

Promotions pour rappel de services militaires 1509

Admission à la retraite 1511

Radiation des cadres 1511

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire-comptable à l'Office chérifien interprofessionnel du blé 1511

Avis concernant le concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale métropolitaine des travaux publics 1511

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4^e classe de la trésorerie de Madagascar et dépendances 1511

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des trésoreries de l'Afrique équatoriale française	1512
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 17 au 23 octobre 1938	1512
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1513

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1938 (24 jourmada I 1357)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 14. — L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement des divers taxes, contributions, produits ou revenus municipaux sont réglementés par les dahirs et arrêtés qui régissent chacun d'eux.

« Les arrêtés municipaux portant création ou modification de taxes que les villes sont autorisées à établir, sont approuvés après avis du directeur général des finances. »

« Article 23. — Dans le cas de produits exigibles au comptant comme en matière de droits de porte ou de marchés, ou lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service, ou pour réduire au minimum les formalités et déplacements à imposer aux redevables, le recouvrement peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte du receveur municipal.

« A la fin de chaque mois, le régisseur municipal établit deux bordereaux de classement des versements effectués pendant le mois au titre de toutes les taxes dont la perception lui est confiée. L'un des bordereaux correspond aux perceptions faites au moyen de tickets, l'autre aux perceptions ayant donné lieu à la délivrance de quittances à souche.

« Le dernier jour de chaque mois, le chef des services municipaux établit, par article du budget, un état décompté des recettes brutes effectuées au comptant ou un relevé nominatif fournissant la base et le décompte des perceptions, et rappelant le numéro et la date des quittances délivrées par le régisseur.

« Ces titres de recette sont transmis au service central des perceptions pour être adressés au receveur municipal. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) est complété par un article 23 bis ainsi conçu :

« Article 23 bis. — Les décisions portant dégrèvement de créances municipales ou portions de ces créances perçues, soit au moyen d'états de produits, soit au moyen de tout titre de recette autre qu'un rôle, sont établies par le chef des services municipaux, soit d'office lorsqu'il s'agit de faux ou double emploi, soit à la demande du redevable, soit à la demande du receveur municipal, et sont exécutoires après visa du chef du service de l'administration municipale ou, sur délégation, du chef de région.

« Dès réception, le receveur municipal transcrit ces décisions au carnet des dégrèvements et en fait l'application dans les conditions fixées à l'article 18. »

ART. 3. — L'article 24 du même arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Les régies de recettes ne peuvent être instituées que par décision du directeur des affaires politiques, sur la proposition du chef des services municipaux et après avis du directeur général des finances.

« Ces décisions doivent désigner le régisseur, fixer le montant de son cautionnement et déterminer ses attributions en indiquant par article du budget, les taxes et produits dont la perception est autorisée par le régisseur. Elles doivent prévoir le mode d'encaissement de chaque taxe ou produit : par tickets ou à l'aide d'un carnet à souche.

« Le régisseur et ses préposés tiennent la comptabilité de l'emploi des tickets et celle des recouvrements qu'ils opèrent. Les règles de cette comptabilité sont fixées par le directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances.

« Le montant des recouvrements du régisseur et de ses préposés doit être versé à la recette municipale au moins tous les cinq jours et chaque fois qu'il atteint la somme de 20.000 francs.

« Le cautionnement des régisseurs de recettes est constitué dans les conditions prévues par le dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics. Il est fixé à un pour mille de la moyenne des recettes effectuées au titre des produits à recouvrer par voie de régie pendant les trois années qui précèdent celle de l'entrée en fonctions du régisseur. Il est arrondi au millier de francs supérieur pour toute fraction excédant 500 francs, toute fraction égale ou inférieure à 500 francs étant négligée.

« En aucun cas le cautionnement d'un régisseur ne peut être inférieur à 5.000 francs.

« A la cessation des fonctions du régisseur ou en cas de mutation, le certificat de quitus est délivré par le directeur des affaires politiques, sur la proposition du

« chef des services municipaux et au vu d'une attestation du receveur municipal constatant qu'à la fin de sa gestion le régisseur n'est redevable à la ville d'aucune somme ou valeur.

« Le receveur municipal s'assure, dès l'entrée en fonctions du régisseur, que celui-ci a réalisé le cautionnement auquel il est assujéti. »

ART. 4. — Le même arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) est complété par les articles 24 bis, 24 ter et 24 quater, ainsi conçus :

« Article 24 bis. — Le receveur municipal doit coter et parapher les registres tenus par le régisseur, ainsi que les carnets à souche destinés à la perception des taxes et produits de la régie.

« Les carnets à souche sont remis au régisseur, par le receveur municipal, au fur et à mesure des besoins. Ils sont, après épuisement, restitués à la recette municipale.

« Pour la perception au moyen de tickets, il ne peut être fait usage, à peine de concussion, que de tickets remis par le receveur et pris en charge dans sa comptabilité.

« Le receveur est tenu de s'assurer que les versements du régisseur sont faits aux dates prescrites et correspondent aux produits bruts encaissés, soit d'après la valeur des tickets employés, soit d'après les résultats des carnets à souche.

« Le receveur municipal procède sans préavis chaque fois qu'il le juge à propos, tant au bureau du régisseur qu'aux postes des préposés, à la vérification de la comptabilité et de la caisse et à l'inventaire des tickets. Cette vérification et cet inventaire doivent être faits obligatoirement à la fin de chaque trimestre.

« Les inspecteurs de la direction générale des finances sont autorisés à procéder aux mêmes vérifications.

« Toute irrégularité ou toute infraction aux règlements relevée au cours d'une vérification est signalée sans délai par l'agent vérificateur au directeur des affaires politiques et à la direction générale des finances. »

« Article 24 ter. — Le régisseur municipal est responsable des détournements, malversations, déficits et débet commis ou constatés dans sa caisse. Il est également responsable des détournements, malversations, déficits et débet commis ou constatés dans la caisse des préposés placés sous ses ordres s'il est reconnu qu'il n'a pas assuré personnellement le contrôle et la surveillance des opérations effectuées par lesdits préposés.

« Les préposés sont tenus, sous peine de poursuites, de verser immédiatement le montant des détournements, malversations, déficits et débet constatés dans leur caisse.

« Le déficit ou le débet, quelle qu'en soit la cause, est constaté par un procès-verbal établi en trois expéditions par l'agent vérificateur et énonçant, d'une manière sommaire, outre l'indication des sommes, les faits qui établissent le déficit ou les détournements.

« Si le débet est soldé sur-le-champ, il n'apparaît pas dans les écritures de l'agent vérifié. Néanmoins, les procès-verbaux, accompagnés d'un rapport administratif relatant les circonstances de l'affaire, sont transmis à la direction des affaires politiques pour l'application des peines disciplinaires encourues.

« Si le débet n'est pas soldé immédiatement, l'un des procès-verbaux est mis à l'appui de la comptabilité, les deux autres sont adressés, l'un à la direction des affaires politiques, l'autre à la direction générale des finances.

« Le montant du débet est arrêté par le directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances. »

« Article 24 quater. — Le régisseur municipal qui a comblé le déficit est substitué aux droits de la ville pour le recouvrement de son avance.

« La responsabilité pécuniaire du receveur municipal ne peut être mise en cause avant que le régisseur responsable ait été directement mis en demeure de rembourser le déficit ou débet.

« Le receveur municipal exerce par voie de subrogation aux droits de la ville son recours sur le cautionnement et les biens du régisseur.

« Si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance, le régisseur municipal, de même que le receveur municipal, peut obtenir la décharge de sa responsabilité. Il doit à cet effet adresser au directeur des affaires politiques une pétition tendant à ce qu'il soit déchargé de sa responsabilité. Après enquête administrative, sur la proposition du directeur des affaires politiques et avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat, un arrêté du Grand Vizir peut ordonner la mise hors de cause du régisseur ou du receveur et, s'il y a lieu, la restitution de l'avance faite par le régisseur ou le comptable. »

ART. 5. — Les articles 51, 91, 92 et 93 du même arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 51. — Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget municipal qu'après constatation du droit du créancier. »

(La suite sans modification.)

« Article 91. — Les écritures de comptabilité administrative des villes municipales décrivent toutes les opérations relatives :

« a) A la constatation des droits acquis à la ville contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit.

« b) A l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses budgétaires.

« La comptabilité des recettes, des engagements de dépenses et des mandatements est tenue par un bureau spécialement organisé à cet effet par le chef des services municipaux.

« Une décision du chef des services municipaux détermine en outre les services chargés de la gestion des crédits et de la liquidation des dépenses de matériel. »

« Article 92. — Le bureau de la comptabilité centralise tous les titres de recettes établis au profit de la municipalité.

« Il transmet sans délai les titres qui ne se rattachent pas à des impôts d'Etat au service des perceptions et recettes municipales pour vérification et prise en charge.

« Le livre-journal des droits constatés au profit de la ville comporte par article :

« Un numéro d'ordre ;

« La date de l'émission ;

« La nature du titre ;

« La désignation de la recette ;

« Le nom du débiteur, sauf en cas de titre collectif ;

« Le montant de la recette ;

« La date d'envoi au service des perceptions et recettes municipales. »

« Article 93. — I. — *Engagement des dépenses.* — Au mois de janvier de chaque année le bureau de la comptabilité établit un relevé nominatif des fonctionnaires et agents en exercice, avec le montant de leurs traitements, salaires et indemnités accessoires. Deux copies du relevé sont remises au receveur municipal.

« A la même date, le bureau de la comptabilité établit le relevé détaillé des autres dépenses permanentes telles que loyers, abonnements, etc.

« Les modifications apportées aux dépenses permanentes en cours d'année font l'objet de relevés complémentaires. Ceux de ces relevés qui concernent le personnel sont adressés sans retard en double exemplaire au receveur municipal. Les relevés et leurs copies sont certifiés et signés par le chef des services municipaux.

« Les projets de dépenses de matériel sont communiqués au bureau de la comptabilité par les services gestionnaires de crédits, sous forme de fiches d'engagements ou notes explicatives. Une fiche spéciale est remplie pour tout projet dont le montant est supérieur à 80.000 francs. Les dépenses égales ou inférieures à ce chiffre peuvent être groupées sur des fiches ou notes collectives.

« Le chef de la comptabilité examine les propositions d'engagement au point de vue de l'opportunité de la dépense et, notamment, d'après la situation de la trésorerie. Il s'assure de l'évaluation de la dépense, de la disponibilité du crédit, de l'application des lois et règlements, de la répercussion éventuelle des engagements sur le budget en cours et sur les budgets ultérieurs. Il soumet, s'il y a lieu, ses observations au chef des services municipaux qui statue.

« Aucune commande de fournitures et travaux ne doit être faite par les services intéressés aux créanciers éventuels, tant que les bons de commande ou projets de contrats ne sont pas revêtus du visa du bureau de la comptabilité et de la signature du chef des services municipaux.

« Sont considérées comme engagées :

« 1° Au début de l'année, les dépenses permanentes ;

« 2° Au fur et à mesure des décisions prises par le chef des services municipaux, toutes les autres dépenses.

« L'engagement résulte :

« Pour les dépenses permanentes, de l'établissement des relevés prévus aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 du présent article ;

« Pour les dépenses de matériel, de la commande ou du marché ou de l'adjudication ou de l'ordre de commencer le travail ;

« Pour les dépenses payables au moyen d'une régie comptable, du mandatement de l'avance.

« Le registre de comptabilité des dépenses engagées tenu par le service de la comptabilité doit comprendre pour chaque article :

« a) Le montant des crédits ouverts ;

« b) L'enregistrement des propositions admises comportant :

« Un numéro d'ordre ;

« La date de réception de la proposition ;

« La nature de la dépense ;

« Le nom du créancier ;

« Le montant de la dépense ;

« Ultérieurement, s'il y a lieu, la rectification de l'évaluation primitive ;

« La référence au mandatement ;

« c) Le montant du crédit disponible.

« Le numéro d'enregistrement est mentionné sur la fiche d'engagement ou document en tenant lieu, renvoyé au service gestionnaire.

« Le bureau de la comptabilité tient, en outre, un répertoire complet du personnel titulaire et auxiliaire et le registre des factures et marchés dans lequel un compte unique est ouvert chaque année pour tous les objets ou travaux de même nature.

« II. — *Liquidation et mandatement.* — Chaque service gestionnaire de crédits tient un livre d'enregistrement des commandes et fournitures ou de travaux comprenant par article :

« Un numéro d'ordre ;

« Un numéro du visa sur la fiche d'engagement ;

« La date de la commande ;

« Le nom du fournisseur ou de l'entrepreneur ;

« La nature de la dépense ;

« Son montant présumé ;

« La date de réception des factures et mémoires ;

« La date d'envoi de la liquidation au bureau de la comptabilité.

« Les services gestionnaires doivent également tenir un carnet à souche des bons de commande et un carnet d'enregistrement de la réception des factures et mémoires, servis au jour le jour.

« Le bureau de la comptabilité liquide les dépenses de personnel.

« Les services gestionnaires, au vu des décomptes, factures et mémoires, liquident les dépenses de matériel. Ils envoient les projets de liquidation au bureau de la comptabilité, seul chargé de l'établissement des mandats.

« Le bureau de la comptabilité vérifie si les dépenses ont été préalablement engagées dans les formes réglementaires ; il vérifie les calculs et décomptes, ainsi que la régularité des pièces justificatives ; il libelle les mandats et inscrit, sous une série unique de numéros, sur le livre-journal, les mandats émis. »

ART. 6. — Le même arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) est complété par un article 93 bis ainsi conçu :

« Article 93 bis. — Le bureau de la comptabilité tient
« le grand livre des recettes et des dépenses.

« Ce livre est servi tous les mois. Il comprend par
« article :

« En recettes : les prévisions budgétaires, le montant
« des titres, le montant des recouvrements effectués ;

« En dépenses : les crédits budgétaires, le montant
« des mandats émis.

« Le chef des services municipaux adresse trimestriellement à la direction des affaires politiques un relevé par article budgétaire des recettes constatées et recouvrées, des dépenses engagées et mandatées.

« La comptabilité administrative des municipalités est soumise aux vérifications du directeur des affaires politiques, du chef du service de l'administration municipale ou de leurs délégués, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances. »

ART. 7. — L'article 94 du même arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 94. — A la clôture de l'exercice, le chef
« des services municipaux établit le compte administratif
« de l'exercice expiré.

« Ce document doit présenter par colonnes distinctes :

« En recettes :

« 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et
« du budget ;

« 2° La désignation des articles ;

« 3° Les prévisions budgétaires ;

« 4° Le montant des produits, d'après les titres et
« actes justificatifs, déduction faite des annulations ;

« 5° Le total des recettes ;

« 6° Les sommes admises en non-valeur ;

« 7° Les restes à recouvrer.

« En dépenses :

« 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et
« du budget ;

« 2° La désignation des articles ;

« 3° Les crédits ouverts par le budget avec les modifications apportées en cours d'exercice ;

« 4° Les dépenses liquidées ;

« 5° Les mandatement ;

« 6° Les paiements ;

« 7° Les restes à payer. »

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1357,
(22 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 17 AOUT 1938 (20 jourmada II 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Sidi-Slimane (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie
d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix
de vingt francs (20 fr.) le mètre carré, d'une parcelle de
terrain domanial d'une superficie approximative de deux
cent neuf mètres carrés cinquante (209 mq. 50), sise à
Sidi-Slimane (Port-Lyautey).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se
référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 20 jourmada II 1357,
(17 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 18 AOUT 1938 (21 jourmada II 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, suivant les clauses et conditions du cahier des charges fixant les modalités des ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux, et sur mise à prix de quarante-neuf mille francs (49.000 fr.), la vente de l'immeuble inscrit sous le n° 605 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Mogador (titre foncier n° 6083 M.), sis à Mogador, rue du Général-Brulard, n° 16.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se
référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 21 jourmada II 1357,
(18 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 18 AOUT 1938 (21 jourmada II 1357)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères restreintes, aux seuls membres de la tribu Aït Zelten, avec droit de priorité en faveur du caïd Mokhtar Iguidier Zelteni, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, et sur mise à prix de quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-six francs (99.286 fr.), la vente de quatorze parcelles de terrain domanial inscrites sous les n°s 147, 149, 159, 162, 163, 166 à 174 au sommier de consistance des biens domaniaux de la tribu des Aït Zelten (Mogador), d'une superficie globale approximative de vingt-huit hectares trente-six ares (28 ha. 36 a.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 21 jourmada II 1357,
(18 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 18 AOUT 1938 (21 jourmada II 1357)
autorisant un échange immobilier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de sept cent soixante-douze mètres carrés (772 mq.), sise à Rabat, à prélever sur les propriétés dites « Siva », T.F. 3641 R., et « Siman Tob », T.F. 3686 R., inscrites sous les n°s 493 et 494 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, contre deux parcelles de terrain appartenant à l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, sises à Rabat, la première, d'une superficie de sept cent quarante-neuf mètres carrés (749 mq.), immatriculée sous le T.F. 8422 R., propriété dite « Marguerite XIII » ; la seconde, d'une superficie de cinq cent trente-huit mètres carrés (538 mq.), à prélever sur la propriété dite « Rouquette IV », T.F. 4125 R.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 21 jourmada II 1357,
(18 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 18 AOUT 1938 (21 jourmada II 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de cinq mille cinq cents francs (5.500 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Ancien poste des affaires indigènes d'El-Grar » (Casablanca), comprenant des bâtiments d'une superficie de neuf cent quarante-cinq mètres carrés (945 mq.), et un terrain d'une superficie de six hectares quarante et un ares quatre-vingt-dix centiares (6 ha. 41 a. 90 ca.), le tout consigné sous le n° 85 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Casablanca.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 21 jourmada II 1357,
(18 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 18 AOUT 1938 (21 jourmada II 1357)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain, sise à Midelt (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la collectivité des Aït Izdeg de Midelt des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain, sise à Midelt (Mek-

nès), d'une superficie approximative de deux cent cinquante-deux mètres carrés soixante (252 mq. 60), à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 617 R., au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la région de Meknès.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 21 jourmada II 1357,
(18 août 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 26 AOUT 1938 (29 jourmada II 1357)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 octobre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Darolles du lot de colonisation dit « Agouraï-Etat n° 2 » (T.F. 3056 K.), inscrit sous le n° 653 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Meknès, d'une superficie globale approximative de deux cent six hectares (206 ha.), au prix de six cent mille francs (600.000 fr.), payable en vingt annuités.

ART. 2. — La vente de ce lot aura lieu aux clauses et conditions générales prévues au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 29 jourmada II 1357,
(26 août 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1938 (12 rejeb 1357)
autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial, sise à Khemissèt (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une mosquée et de ses dépendances, la cession à titre gratuit à l'administration des Habous d'une parcelle de terrain domanial, sise dans le lotissement indigène de Khemissèt (Rabat), d'une superficie de mille huit cent cinquante-deux mètres carrés cinquante (1.852 mq. 50), délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les constructions édifiées sur la parcelle cédée seront perpétuellement affectées à l'exercice du culte musulman.

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 12 rejeb 1357,
(7 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1938 (12 rejeb 1357)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux prix indiqués au tableau ci-après et payables en quatre annuités égales, la vente de quatorze immeubles domaniaux ci-dessous désignés, sis à Marrakech :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S.C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION	NOMS DES ACQUÉREURS	PRIX DE VENTE	MODALITÉS DE PAIEMENT
1	118	Écurie Ould Zeroual.	Derb Djedid, 87, zaouïa Sidi bel Abbès.	Chérif Moulay el Mamoun ben Sliman.	1.000 fr.	4 annuités.
2	122	Moulin Ould Zeroual.	Derb Djedid, 17, zaouïa Sidi bel Abbès.	id.	500	
3	206	Deux chambres dites « Heris ».	Toualla de Bab Doukkala.	Cherif Moulay Larbi el Alaoui.	720	
4	287	Maison dite « El Guergouri ».	Derb Ouhah, 18, zaouïa Sidi bel Abbès.	Les héritiers de Moulay M'Hamed ben Moulay Ali.	4.000	
5	321	Dar et Roua ben Abdelhouad.	Derb Azouz, n° 6, quartier Mouassine.	Cherif Si Mohamed ben Brahim ben Abdelouahad.	2.500	
6	368	Dar Si Kebbour Zemrani.	Derb Fquih ben Tahar, 17, quartier Ksour.	Les héritiers de Moulay Ali bel Habib.	3.000	
7	417	Maison dite « Dar Zebdi ».	Derb El Bekar, 83, zaouïa El Hadar.	Les héritiers de Moulay Ahmed bou Chantouf.	1.250	
8	462	Dar Lalla Saadia.	Derb Ardjan, 164, Rahba el Kedima.	Chérifa Lalla Malika bent Moulay el Fadil.	900	
9	520	Dar Ould Bella.	Derb Touahen, Bab Aïllen.	Les héritiers de Moulay Abdallah ben Moulay Mamoun.	2.000	
10	564	Dar l'Immouri.	Derb Djedid, 137, quartier Debachi.	Les héritiers de Moulay el Abbès ben Bouazza.	1.250	
11	736	Dar el Riad ben Allem.	Ruelle Sidi Mimoun, 65, Sidi Mimoun.	Héritiers Sidi Mohamed ould Moulay Abbès.	2.750	
12	741	Écurie dite « Ben Allem ».	Ruelle Sidi Mimoun, n° 27, Sidi Mimoun.	id.	500	
13	874	Grande maison et riad « El Graoui ».	Derb Chtouka, 81 et 83, quartier Casbah.	Les héritiers de Moulay el Mamoun ben Mohamed.	3.000	
14	887	Dar ben Mohamed.	Derb Chtouka, n° 103, quartier Casbah.	Chérif Moulay el Mehdi ben Thami.	500	

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1938.

Fait à Casablanca, le 12 rejeb 1357,
(7 septembre 1938).

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1938 (22 rejeb 1357)
autorisant des échanges immobiliers (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les échanges suivants :

1° L'échange des parcelles de terrain domanial n° 5, 9, 12, 13, 16, 17, 19, 22, 22/1, 23, 26 et 30, d'une superficie globale de trois hectares dix ares soixante centiares (3 ha. 10 a. 60 ca.), inscrites sous le n° 53 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat-banlieue, contre les parcelles de terrain n° 7, 11, 14, 15, 18, 18/1, 20, 21, 24 et 28, d'une superficie d'un hectare quatre-vingt-un ares dix centiares (1 ha. 81 a. 10 ca.), appartenant à M. Baruk David ;

2° L'échange des parcelles de terrain domanial n° 1, 4, 5/1 et 8, d'une superficie globale de un hectare douze ares soixante-quinze centiares (1 ha. 12 a. 75 ca.), inscrites sous le n° 53 au sommier de consistance des biens domaniaux ;

niaux de Rabat-banlieue, contre les parcelles n° 2, 3, 6 et 10, d'une superficie d'un hectare quarante ares soixante centiares (1 ha. 40 a. 60 ca.), appartenant à M. Cuvellier Jacques ;

3° L'échange de la parcelle de terrain domanial n° 27, d'une superficie de vingt et un ares cinquante centiares (21 a. 50 ca.), également inscrite sous le n° 53 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat-banlieue, contre les parcelles n° 25 et 29, d'une superficie globale de soixante-treize ares quinze centiares (73 a. 15 ca.), appartenant à M. Penazzo Alexandre.

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1357,
(17 septembre 1938).

Pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Les Juifs et la Palestine, les Juifs et l'Islam ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *Les Juifs et la Palestine, les Juifs et l'Islam*, publiée en langue arabe au Caire, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *Les Juifs et la Palestine, les Juifs et l'Islam*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 19 octobre 1938.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Refcu L-Iltibas Can Niyati Man Arada Mesha L-Muslimina Bi-S-Sufuri Wa-Ttejnis ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *Refcu L-Iltibas Can Niyati Man Arada Mesha L-Muslimina Bi-S-Sufuri Wa-Ttejnis*, publiée en langue arabe à Fès, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la brochure intitulée *Refcu L-Iltibas Can Niyati Man Arada Mesha L-Muslimina Bi-S-Sufuri Wa-Ttejnis*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 19 octobre 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL
fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel des secrétariats et de l'interprétariat judiciaire à la commission d'avancement.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, notamment, l'article 14, complété par le dahir du 7 janvier 1938 ;

Vu l'article 11 de l'annexe n° 3 du dahir du 8 mars 1921 relatif aux secrétariats des parquets de ces juridictions ;

Vu le dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires, notamment, l'article 12, modifié par le dahir du 2 mars 1938 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des secrétariats des juridictions françaises et des secrétariats de parquet à la commission d'avancement de ce personnel ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'interprétariat judiciaire à la commission d'avancement de ce personnel ;

Après avis du procureur général.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel des secrétariats et de l'interprétariat judiciaire à la commission d'avancement, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement au titre des services effectués en 1938, auront lieu le 30 novembre 1938.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent trente-huit et le vingt octobre.

CORDIER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement d'une section de la piste de Meknès à Aïn-Djemâa, par Dahar-es-Soltane (Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant déclassement d'une section de la piste de Meknès à Aïn-Djemâa, par Dahar-es-Soltane, comprise entre son origine et la piste d'Aïn-Lorma à Moulay-Idris (Meknès) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête, d'une durée d'un mois, est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de déclassement d'une section de la piste de Meknès à Aïn-Djemâa, par Dahar-es-Soltane, comprise entre son origine et la piste d'Aïn-Lorma à Moulay-Idris (Meknès).

Le dossier est déposé, du 7 novembre au 7 décembre 1938, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, publiés dans les douars et marchés de la circonscription, et insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat, ainsi que dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, renverra à la direction générale des travaux publics le dossier complété par son avis et celui du général, chef de la région de Meknès.

Rabat, le 24 octobre 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**
accordant dans certains cas aux instituteurs et institutrices auxiliaires la gratuité du logement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les instituteurs et institutrices auxiliaires, intérimaires, suppléants, affectés dans des postes qui ont été portés vacants, sont autorisés, lorsqu'il existe un logement pour le titulaire dont ils tiennent l'emploi, à occuper à titre gratuit ce logement.

Rabat, le 11 août 1938.

P. le directeur général de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités,
L'adjoint au directeur général,
VANNIER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant obligation d'incorporation de farine entière de blé tendre à la farine entière de blé dur.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 21 juin 1938, relatif à la fixation du prix des semoules et farines de blé dur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les farines entières de blé dur ne peuvent être livrées à la consommation qu'après incorporation obligatoire de 40 % de farine entière de blé tendre.

ART. 2. — Les prix limites fixés par les autorités régionales seront établis compte tenu de cette incorporation.

Rabat, le 25 octobre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel français des eaux et forêts à la commission d'avancement.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 sur l'organisation du personnel français des eaux et forêts, modifié par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1938 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel français des eaux et forêts à la commission d'avancement.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel (titulaires et suppléants) à la commission d'avancement du personnel français des eaux et forêts, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement au titre des services effectués en 1938, auront lieu le 30 novembre 1938.

Rabat, le 22 octobre 1938.

P. le directeur des eaux et forêts,
L'inspecteur-chef des bureaux,
GRIMALDI D'ESDRA.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel du service de l'identification générale.

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1937 portant organisation du personnel du service de l'identification générale et, notamment, son article 9, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 mars 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de l'identification générale aux commissions d'avancement de ce personnel.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel (titulaires et suppléants) à la commission d'avancement du personnel du service de l'identification générale, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement au titre des services effectués en 1938, auront lieu le 30 novembre 1938.

Rabat, le 26 octobre 1938.

FOURNERET.

ÉLECTIONS

du 22 novembre 1938 pour la désignation des représentants du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à la commission d'avancement.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 18 novembre 1937 (ordre alphabétique).

I. — Chefs de bureau.

Représentant titulaire : M. Phéline ;
Représentant suppléant : M. Bou.

II. — Sous-chefs de bureau.

Représentant titulaire : M. Bouy ;
Représentant suppléant : M. de Iohannis.

III. — Rédacteurs.

Représentant titulaire : M. Castellana ;
Représentant suppléant : M. Villaret.

IV. — Commis.

Représentant titulaire : M. Petroni ;
Représentant suppléant : M. Couleuvre.

V. — Dames dactylographes.

Représentant titulaire : M^{lle} Keresztessy ;
Représentant suppléant : M^{me} Mifflet.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 27 octobre 1938, M. BOUQUET Henry, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est nommé sous-directeur de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 17 octobre 1938, sont nommés, à compter du 1^{er} novembre 1938 :

Chef de bureau hors classe

M. LUCCIONI Joseph, chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. VAUTIER Lucien, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. WARNERY Jean, rédacteur principal de 3^e classe.

Commis principal hors classe

MM. CALLAUD Adolphe et BAIN Georges, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. POGGI Barthélémy, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. BONNIER Elzéar, commis de 1^{re} classe.

Dactylographe de 5^e classe

M^{me} CARDINAUX Marie, dactylographe de 6^e classe.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 11 octobre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1938 :

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. FUMEY Paul, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Secrétaire-greffier de 5^e classe

M. TOUFFET Pierre, secrétaire-greffier de 6^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe

M. PASQUIER Henri, commis-greffier de 4^e classe.

Commis principal hors classe

M. MARTIN Louis, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. CASTEL François et ROCHAS Emile, commis de 2^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 juillet 1938, M. YACQUEMTER Joseph, sous-chef de bureau de 2^e classe au service central des douanes et régies, est nommé inspecteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 16 août et 24 septembre 1938, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1938, commis principaux d'échelon exceptionnel :

MM. VALRAN Charles, TABAR Djemâa, PÉLEGNY Etienne, HEYRAUD Fernand, TOUREL Eugène, SANTUCCI Jean-Baptiste, MILANI Michel, PULICANI Antoine et BLONDET Henri, commis principaux hors classe.

M. BIRAN-FAOU Paul, contrôleur stagiaire, est nommé contrôleur de 3^e classe (titularisation), à compter du 1^{er} août 1938.

Sont nommés contrôleurs stagiaires, à compter du 1^{er} août 1938 :

MM. SANTUCCI Roger-Lucien (commis de 1^{re} classe), LIVRELLI Joseph, DEMOULAIN Jean, WALCH Frédéric-Emmanuel-Georges et DARMON Baruck, admis au concours commun des 30 et 31 mai 1938, pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances.

M. FUCHS Jean, est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1938.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 19 octobre 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1938)

Vérificateur principal de 1^{re} classe (échelon exceptionnel)

M. DUCARRE Fernand, vérificateur principal de 1^{re} classe (ancien agent de la dette marocaine).

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. LÉCUREUL André, contrôleur principal de 2^e classe.

Vérificateur principal de 2^e classe

M. LEGA Félix, vérificateur de classe unique.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. CAMP Jean-Baptiste, contrôleur de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. BLANC Raymond, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. AGOSTINI Jean, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. MUSQUÈRE Alexandre, commis de 2^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. DUMAS Jean, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. GUILLAUME Henri, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. FOATA Antoine, PALOC Armand et VINCENSINI Jean, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. PAOLI Jean, préposé-chef de 6^e classe.

Vérificateur de classe unique

MM. DOUCHIN Alfred-Yves et CHEVALIER Joseph-Jean, contrôleurs de 2^e classe, admis au concours professionnel des 2, 3 avril et 2 juin 1938.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 13 septembre 1938, sont promus :

Commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement
(à compter du 1^{er} janvier 1938)

MM. OLETTA Paulin et MANON Edmond, commis principaux hors classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

M. DA VELA Alfred, commis principal hors classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 21 septembre 1938, est promu :

(à compter du 1^{er} septembre 1938)

Contrôleur principal hors classe

M. BRONDEL Raoul, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 30 septembre 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1938)

Contrôleur principal de 2^e classe

M. MICALÉF Augustin, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. FOUVER Claudius, JUGANT Paul et TALARD Maurice, contrôleurs de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. SARRAN Pierre, contrôleur de 3^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 18 octobre 1938, M. PALMADE Pierre, collecteur principal hors classe des régies municipales, est promu vérificateur de 1^{re} classe des régies municipales, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 17 octobre 1938, M. GAYS Jean, collecteur de 4^e classe, des régies municipales, est promu collecteur de 3^e classe des régies municipales, à compter du 1^{er} novembre 1938.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 juin 1938, M. le docteur AUGRAND Jean, médecin de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1938.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 juillet 1938, M^{lle} CARTEAU Marthe, est nommée infirmière de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1938.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 21 juillet 1938, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. le docteur FLYE-SAINT-MARIE Paul, médecin hors classe (1^{er} échelon).

Médecin de 2^e classe

M^{lle} LAFFORÊT Juliette, médecin de 3^e classe.

Infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon)

M. IRINITZ François, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon).

Infirmière spécialiste de 2^e classe

M^{me} OMNES-ALLARD Yvonne, infirmière spécialiste de 3^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 29 août 1938, ALI OU HENINI est nommé infirmier stagiaire, à la date du 1^{er} août 1938.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 12 septembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1938 :

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. le docteur PALAFER Gabriel, médecin hors classe (1^{er} échelon).

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. le docteur SICAULT Georges, médecin de 1^{re} classe.

Médecin de 1^{re} classe

M^{lles} le docteur LANGLAIS Marianne, médecin de 2^e classe ;
le docteur DECOR Adrienne, médecin de 2^e classe.

Médecin de 3^e classe

M. le docteur MESSERLIN Alexis, médecin de 4^e classe.

Médecin de 4^e classe

M. le docteur GIRAUD Maurice, médecin de 5^e classe.

Infirmier de 3^e classe

M. MILLON Edouard, infirmier de 4^e classe.

Infirmier indigène de 1^{re} classe

AHMED BEN ABDELKRIM, MOHAMED BEN MAMOUN et REINA Lévy, infirmiers de 2^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} septembre 1938, M^{me} OMNES-ALLARD Yvonne, infirmière spécialiste de 2^e classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} septembre 1938.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 septembre 1938, M. le docteur BONNEL Jacques, médecin en contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1938, avec un reliquat de six mois (ancienneté au 1^{er} novembre 1937).

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 septembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Maitre infirmier de 1^{re} classe

BACHIR BEN TAHAR, maitre infirmier de 2^e classe.

Infirmier de 1^{re} classe

SEDDIK BEN MOHAMED, infirmier de 2^e classe.

Infirmier de 3^e classe

BRAHIM BEN MOHAMED et HAMMAD OU HADDI, infirmiers indigènes stagiaires.

PROMOTIONS

pour rappel de services militaires.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 28 août 1938, pris en exécution de décisions du conseil d'Etat, sont reclassés ainsi qu'il suit :

M. Abecassis Elie, contrôleur de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 27 mars 1925), contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} novembre 1927 (traitement et ancienneté), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1930, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} septembre 1932, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} octobre 1935.

M. Acquaviva César, contrôleur de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 1^{er} juillet 1927), contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} mai 1930 (traitement et ancienneté), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1932, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} novembre 1935.

M. Acquaviva Claude, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 1^{er} octobre 1927), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juin 1930 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} septembre 1932, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1935.

M. Argeliès Raoul, contrôleur de comptabilité de 4^e classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 1^{er} juillet 1926), contrôleur de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 15 octobre 1926), contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} octobre 1929 (traitement et ancienneté), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1932, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} mai 1935, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} janvier 1938.

M. Bournac Gabriel, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 1^{er} février 1927), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1929 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juillet 1932, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1935.

M. Casanova Antoine, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1931 (ancienneté du 1^{er} janvier 1931), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} novembre 1933 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} janvier 1937.

M. Ceccaldi Jean, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1930 (ancienneté du 26 mai 1930), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1932 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} novembre 1935, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} novembre 1938.

M. Chaillat Henri, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1930 (ancienneté du 1^{er} septembre 1929), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1932 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} février 1935, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} février 1937.

M. Chipaux Léon, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 1^{er} novembre 1926), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 16 août 1927 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1930, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1933, contrôleur principal de comptabilité hors classe du 1^{er} mai 1936.

M. Ciséros Francisco, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 16 mai 1929 (ancienneté du 1^{er} juillet 1928), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} février 1931 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} août 1933, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1936.

M. Combaut Philippe, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 1^{er} novembre 1926), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} février 1929 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} mai 1931, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} janvier 1934, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1936.

M. Connat Marcel, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} février 1932 (ancienneté du 1^{er} janvier 1931), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juillet 1933 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} octobre 1936.

M. Couleuvre Marcel, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} août 1935 (ancienneté du 21 août 1934), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} septembre 1937 (traitement et ancienneté).

M. Delage Jean, contrôleur de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juillet 1930 (ancienneté du 16 septembre 1929), contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1932 (traitement et ancienneté), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1935, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} octobre 1937.

M. Demassue Maurice, contrôleur de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 1^{er} avril 1926), contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} octobre 1928 (traitement et ancienneté), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1931, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juin 1934, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juin 1937.

M. Fabre André, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1930 (ancienneté du 20 juin 1928), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} janvier 1931 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} décembre 1933, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} février 1936.

M. Fretel Jean-Marie, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 2 février 1926), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} septembre 1928 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1931, contrôleur principal de comptabilité hors classe du 1^{er} août 1934.

M. Geoffroy Louis, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 20 septembre 1925), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 20 juin 1928), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1931 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} août 1934, contrôleur principal de comptabilité hors classe du 1^{er} septembre 1937.

M. Giovacchini François, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1930 (ancienneté du 6 août 1928), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1931 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} décembre 1933, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} avril 1936.

M. Kintz Lucien, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1930 (ancienneté du 16 janvier 1928), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1930 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} août 1933, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} septembre 1936.

M. Lassara Georges, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1930 (ancienneté du 15 février 1929), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} février 1932 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juin 1935.

M. Leclerc Louis, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 1^{er} juillet 1927), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1930 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} septembre 1932, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} septembre 1935.

M. Lescure Amédée, contrôleur de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 25 avril 1925), contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} août 1927 (traitement et ancienneté), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1929, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} mars 1932, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} mars 1935.

M. Maire Marie, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 14 avril 1924), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 14 octobre 1926), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 14 mai 1929 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1932, contrôleur principal de comptabilité hors classe du 1^{er} février 1935.

M. Maumus Charles, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 16 juillet 1924), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 1^{er} novembre 1926), contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1929 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité hors classe du 1^{er} juillet 1931.

M. Maurand Georges, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 11 juillet 1925), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1927 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} février 1930, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} mai 1932, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1935, contrôleur principal de comptabilité hors classe du 1^{er} mars 1937.

M. Morisot Marie, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 17 octobre 1927), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} février 1930 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} mai 1932, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} avril 1935, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1938.

M. Munier Gaston, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 1^{er} juillet 1926), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 16 octobre 1926), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 16 janvier 1929 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1931, contrôleur principal de comptabilité hors classe du 1^{er} octobre 1934.

M. Perrin-Terrin Albert, contrôleur de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 1^{er} juin 1930), contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} décembre 1932 (traitement et ancienneté), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1936 (traitement et ancienneté), contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 6 avril 1938 (ancienneté du 1^{er} décembre 1936).

M. Pilon Joseph, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1930 (ancienneté du 21 septembre 1929), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juillet 1932 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1935, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1937.

M. Povéda Louis, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1927 (ancienneté du 4 avril 1925), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juillet 1927 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} octobre 1929, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1932, contrôleur principal de comptabilité hors classe du 1^{er} décembre 1934.

M. Rive Norbert, contrôleur de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juillet 1930 (ancienneté du 7 janvier 1929), contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} novembre 1931 (traitement et ancienneté), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1935.

M. Robert Ferdinand, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 1^{er} mars 1928), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1930 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} août 1933, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} août 1936.

M. Rossi Jacques, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} février 1931 (ancienneté du 7 mars 1930), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} août 1933 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} août 1937.

M. Sèlves Emmanuel, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1931 (ancienneté du 3 mars 1931), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} décembre 1933 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} février 1937.

M. Senty Marcel, contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 11 mars 1928), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} février 1931 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} septembre 1933, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1936.

M. Soubiran Jean, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 6 février 1927), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1930 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} août 1932, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} septembre 1935.

M. Veuvel Antoine, contrôleur de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} décembre 1926 avec droits à l'avancement ultérieur fixés au 15 février 1927, contrôleur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} décembre 1929 (traitement et ancienneté), contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1932, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} août 1935, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} août 1938.

Par arrêté en date du 12 septembre 1938, pris en exécution de la décision du conseil d'Etat du 21 juillet 1937 (arrêt Maillet), M. Dambax Jules, contrôleur de comptabilité, est reclassé ainsi qu'il suit :

Contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1928 (ancienneté du 1^{er} décembre 1927), contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juin 1930 (traitement et ancienneté), contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} décembre 1932, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1935.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 septembre 1938, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux bonifications d'ancienneté pour services militaires :

L'ancienneté de M. le docteur Bardon Henri, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1938 avec un reliquat de dix mois et huit jours, est majorée de dix mois et vingt-six jours (ancienneté au 27 juin 1936).

L'ancienneté de M. le docteur Rémy Guy, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938 avec un reliquat de neuf mois et vingt-quatre jours, est majorée de neuf mois et vingt-sept jours (ancienneté du 10 août 1936).

L'ancienneté de M. le docteur Poitrot Robert, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1938 avec un reliquat de neuf mois vingt-neuf jours, est majorée de dix mois et neuf jours (ancienneté au 23 août 1936).

L'ancienneté de M. Boyer Joseph, infirmier de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938, est majorée de trente-six mois (ancienneté au 1^{er} mars 1935).

L'ancienneté de M. Cottier Pierre, infirmier de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938, est majorée de vingt-trois mois et quatre jours (ancienneté au 27 mars 1936).

L'ancienneté de M. Laroche Paul, infirmier de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938, est majorée de vingt-quatre mois (ancienneté au 1^{er} mars 1936).

L'ancienneté de M. Beltran Joseph, infirmier de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938, est majorée de dix mois et dix-huit jours (ancienneté au 13 mai 1937).

L'ancienneté de M. Degoix Roger, infirmier de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938, est majorée de seize mois et quatre jours (ancienneté au 27 novembre 1936).

L'ancienneté de M. Humbert Del, infirmier de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938, est majorée de dix-huit mois (ancienneté au 1^{er} octobre 1937).

L'ancienneté de M. Mairat Charles, infirmier de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938, est majorée de douze mois (ancienneté au 1^{er} avril 1937).

L'ancienneté de M. Favier Delmont, infirmier de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1938, est majorée de quinze mois et cinq jours (ancienneté au 24 février 1937).

L'ancienneté de M. Tavernier Raymond, infirmier de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1938, est majorée de dix-sept mois (ancienneté au 1^{er} janvier 1937).

L'ancienneté de M. Michaud Abel, infirmier de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938, est majorée de vingt-quatre mois (ancienneté au 1^{er} avril 1936).

L'ancienneté de M. Racollet Roger, infirmier de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938, est majorée de douze mois (ancienneté au 1^{er} mars 1937).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} octobre 1938, M. le docteur Bouveret Charles, médecin hors classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1^{er} octobre 1938.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 17 septembre 1938, M. Hartmann Jean, contrôleur principal de 1^{re} classe du service des impôts et contributions, réintégré dans l'administration métropolitaine des contributions directes et du cadastre, est rayé des cadres dudit service, à compter du 10 septembre 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de secrétaire-comptable stagiaire à l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Un concours pour le recrutement de trois secrétaires-comptables stagiaires à l'Office chérifien interprofessionnel du blé, s'ouvrira le lundi 30 janvier 1939, à Rabat, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et par l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 avril 1937, déterminant les conditions et les programmes des concours organisés par l'Office (Cf. *Bulletin officiel* n° 1279 bis, du 4 mai 1937).

Tout candidat devra adresser au directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, avant le 30 décembre 1938, date de la clôture des inscriptions, une demande dans laquelle il certifiera :

1° Qu'il est Français, qu'il jouit de ses droits civils ou bien qu'il est sujet ou protégé français d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine ;

2° Qu'il a satisfait aux lois et règlements sur le recrutement militaire ;

3° Qu'il est âgé de 21 ans au moins ;

4° Qu'il est apte physiquement à l'emploi qu'il sollicite ;

5° Qu'il était domicilié au Maroc depuis plus de trois ans et qu'il y a conservé son domicile ou qu'il est en règle avec le dahir du 20 octobre 1931 et la circulaire n° 7 Tr. du 2 mai 1934 sur l'immigration, modifiée par la circulaire n° 75 Tr. du 7 septembre 1938.

A cette demande sera joint un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date.

Le programme du concours est le suivant :

Epreuves écrites

Arithmétique élémentaire ;
Composition d'un tableau statistique ;
Comptabilité.

Epreuve orale facultative

Arabe parlé et dialecte berbère.

AVIS

concernant le concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale métropolitaine des travaux publics.

La date d'ouverture du concours pour six emplois de rédacteur à l'administration centrale des travaux publics est reportée du 7 novembre 1938 au 5 décembre 1938.

Les candidats recevront une convocation en temps utile.

L'avis de ce concours a été publié au *Bulletin officiel* n° 1347, du 19 août 1938, p. 1142.)

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 4^e classe de la trésorerie de Madagascar et dépendances.

Un concours pour l'admission à l'emploi de commis de 4^e classe de la trésorerie de Madagascar et dépendances s'ouvrira simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Alger, Saint-Denis (Réunion) et Tananarive, le 3 mai 1939.

La liste d'inscription sera close le 4 mars 1939.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trois, mais il pourra être augmenté après correction des épreuves si les besoins du service l'exigent.

Les candidats doivent justifier de la qualité de Français, être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. La limite de trente ans est reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux.

En outre, les candidats doivent justifier qu'ils sont au moins titulaires de l'un des diplômes ci-après : certificat d'admission aux épreuves de la 1^{re} partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet élémentaire de l'enseignement primaire, brevet de l'enseignement primaire supérieur, diplôme de l'Institut commercial de Paris, diplôme de l'Ecole coloniale du Havre.

Les conditions du concours sont fixées par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, modifié par les arrêtés ministériels des 6 février 1930, 9 juin 1934 et 8 février 1935.

Les demandes de renseignements et les pièces à produire devront, pour les candidats résidant en France et en Afrique du Nord, être adressées au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité, 3^e bureau, pièce 111).

Les candidats dont le dossier complet ne serait pas parvenu au ministère des colonies le 2 mars, au plus tard, ne pourront être admis à concourir.

AVIS DE CONCOURS
pour l'emploi de commis de 4^e classe des trésoreries
de l'Afrique équatoriale française.

Un concours pour l'admission à l'emploi de commis de 4^e classe des trésoreries de l'Afrique équatoriale française s'ouvrira simultanément à Paris, Marseille, Bordeaux, Nantes, Alger et à la colonie, le 15 mars 1939.

Dans la métropole et en Algérie, ne pourront être admis à concourir les candidats dont le dossier complet ne serait pas parvenu au ministère des colonies (pièce III, 1^{er} étage), au plus tard le 15 janvier 1939.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

Les candidats doivent justifier de la qualité de Français, être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1939, avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée et justifier qu'ils sont au moins titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Certificats d'admission aux épreuves de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Brevet élémentaire de l'enseignement primaire ;

Brevet élémentaire de l'enseignement primaire supérieur ;

Diplôme de l'Institut commercial de Paris ;

Diplôme de l'Ecole coloniale du Havre.

La limite de trente ans est reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux.

Les demandes de renseignements et les pièces à produire devront pour les candidats résidant en France et en Afrique du Nord être adressées au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité, pièce III) et, pour ceux habitant l'Afrique équatoriale française, au Gouverneur général (direction du personnel), à Brazzaville.

Les candidats sont informés que ceux d'entre eux qui n'auront pas produit le 15 janvier 1939, au plus tard toutes les pièces devant figurer dans leur dossier de candidature ne seront pas autorisés à concourir.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 17 au 23 octobre 1938

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	36	26	22	61	145	6	9	24	4	43	5	2	19	4	30
Fès	3	3	1	23	30	1	6	"	16	23	1	2	"	"	3
Marrakech	"	7	"	2	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	1	17	1	2	21	4	"	1	"	5	"	"	"	"	"
Oujda	1	"	"	3	4	2	2	"	"	4	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	"	16	"	26	42	8	14	1	9	32	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	41	69	24	117	251	21	31	26	29	107	6	4	19	4	33

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 17 au 23 octobre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 251 personnes contre 270 pendant la semaine précédente et 268 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 107 contre 119 pendant la semaine précédente et 193 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	14
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	1
Industries du bois	3
Industries métallurgiques et travail des métaux	7
Industries du bâtiment et des travaux publics	11
Manutentionnaires et manœuvres	20
Commerce de l'alimentation	9
Commerces divers	7
Professions libérales et services publics	11
Services domestiques	167

TOTAL 251

CHOMAGE**Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement**

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	2.132	87	2.219	2.224	— 5
Fès	13	7	20	19	+ 1
Marrakech	25	15	40	39	+ 1
Meknès	19	5	24	22	+ 2
Oujda	19	»	19	18	+ 1
Port-Lyautey ..	30	2	32	32	»
Rabat	276	46	322	325	— 3
TOTAUX....	2.514	162	2.676	2.679	— 3

Au 23 octobre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.676, contre 2.679 la semaine précédente, 2.652 au 25 septembre dernier et 2.731 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 23 octobre 1938, est de 1,78 %, alors que cette proportion était de 1,76 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,82 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	6	»	116	»	136	259	517
Fès	3	»	4	»	5	4	16
Marrakech	3	»	7	3	21	19	53
Meknès	11	»	»	1	11	8	31
Oujda	»	»	8	»	24	8	40
Port-Lyautey ..	2	1	6	»	4	9	22
Rabat	7	»	37	»	53	79	176
TOTAL.....	32	1	178	4	254	386	855

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 7.207 repas ont été distribués.
 A Marrakech, 1.065 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 3.196 repas.
 A Meknès, 2.284 repas ont été servis.
 A Oujda, il a été procédé à la distribution de 890 repas.
 A Port-Lyautey, il a été servi 1.336 repas et distribué 459 kilos de farine.
 A Rabat, 2.184 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 470 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 3 NOVEMBRE 1938. — *Tertib et prestations des Indigènes 1938* : contrôles civils de : Berkane, R.S. Triffa ; Mazagan, R.S. Oulad Frej ; Aïn Defali, R.S. de Sefiane-est ; Safi, R.S. Temra.

LE 10 NOVEMBRE 1938. — *Tertib et prestations des Européens 1938* : région de Casablanca, circonscriptions de : Boujad, Boucheron, Boulhoul, Tadla, Khouribga, El-Borouj, Settati-ville ; région de Mazagan, circonscriptions de : Mazagan-ville et banlieue, Azemmour, Sidi-Bennour ; région de Marrakech, circonscriptions de : Agadir-banlieue, Ida-ou-Tanan, Sidi-Rahal, Imi-n-Tanout, Marrakech-ville, Amizmiz, Skhour-des-Rehamna, Chichaoua, Marrakech-banlieue ; région de Rabat, circonscriptions de : Oulmès, Salé-ville, Moulay-Bouazza, Rabat-banlieue ; région de Safi, circonscriptions de : Chemaïa, Tamanar, Mogador-banlieue et ville, Safi-ville ; région de Meknès, circonscriptions de : pachalik, Aïn-Leuh, El-Hammam ; région de Taza, circonscriptions de : Guercif, Outat-el-Hajj, Missour, Ahermoumou, Taineste, Kef-el-Rhar, Tahala, Taza-banlieue, Tsoul, Gzenaïa.

Patentes 1938 : Agadir, Aïn-Leuh, Casablanca (5^e arrondissement 1 à 106 ; secteur 10, article 105.001 à 105.005).

Rabat, le 29 octobre 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.